COMMUNE DE SAINT MARTIN DE JUSSAC
Haute Vienne

N° 13/2026

ARRETE DU MAIRE
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
VIDE-GRENIER du 8 août 2026

Le Maire de la commune de SAINT MARTIN DE JUSSAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
VU le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
VU la demande en date du 20 juin 2026 N°1/2026, par laquelle Monsieur Damien LAVIRON, Président du Comité des Fêtes et Loisirs de Saint Martin de Jussac, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide-grenier/brocante sur la Place de l'église de Saint Martin de Jussac (plan joint) et une partie de la Place de la mairie et le préau, le 8 août 2026,
CONSIDÉRANT la nécessité de préparation des espaces pour accueillir les exposants,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Damien LAVIRON, Président du Comité des Fêtes et Loisirs de Saint Martin de Jussac est autorisé à occuper la place de l'église (hors parvis), la Place de la mairie et le préau :

- le 7 août à partir de 18h00
- le 8 août jusqu'à 21h00

Article 2 : L'espace longeant la RD 116, sous la rangée de platanes (côté route), sera réservé aux parking visiteurs, en veillant strictement à ne pas empiéter sur la voie.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les journées du 7 et du 8 août 2026.

ARTICLE 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le demandeur devra laisser la RD 116 libre à la circulation pour tous les véhicules.

ARTICLE 6 : Les accès des Places ne seront pas entravés et le demandeur devra laisser un passage de 3 mètres minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et des services de secours si nécessaire.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière (déclaration préalable de vente au déballage, tenue du registre, etc.)

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de Rochechouart,
- M le Commandant de Gendarmerie de Saint-Junien,
- Mme la Responsable du service SMUR à Saint-Junien,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien,
- Monsieur le Responsable d'Antenne de la Maison du Département de Saint-Laurent sur Gorre.

A Saint Martin de Jussac, le 23 juin 2026,
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alain FAVRAUD

Publié le 24 juin 2026.